



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 06512

Numéro SIREN : 399 349 919

Nom ou dénomination : 2 N INTERNATIONALE

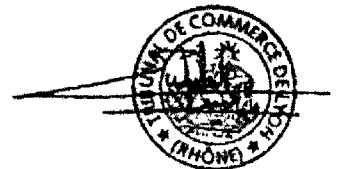
Ce dépôt a été enregistré le 16/06/2015 sous le numéro de dépôt A2015/014961



4608767

Dénomination : 2 N INTERNATIONALE
Adresse : 210 grande rue de la Guillotière 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2012B06512
n° d'identification : 399 349 919
n° de dépôt : A2015/014961
Date du dépôt : 16/06/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 10/06/2015



4608767

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 JUIN 2015

L'an deux mille quinze, le 10 Juin, à 17 heures,

Les associés de la SAS 2 N Internationale, société par actions simplifiée, au capital de 170 000 Euros, divisé en 500 parts de 340 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la présidence.

Etaient présents à la réunion :

- Monsieur Nour-Eddine Leghima, président et associé, propriétaire de 475 parts.
- Monsieur Tarik Leghima, associé, propriétaire de 25 parts.

ORDRE DU JOUR

- Suppression des activités des commissaires aux comptes

Après exposé des motivations de ladite suppression, la résolution suivante est mise au vote :

PREMIERE RESOLUTION

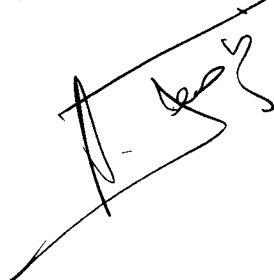
L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la proposition de la présidence, et après avoir constaté que les seuils engagés sont nuls donc inférieurs aux montants initialement requis, approuve cette suppression à la date de remise en activité, soit le 1^{er} novembre 2012.
L'article 20 des statuts est modifié en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

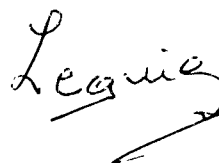
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Monsieur Nour-Eddine LEGHIMA



Monsieur Tarik LEGHIMA

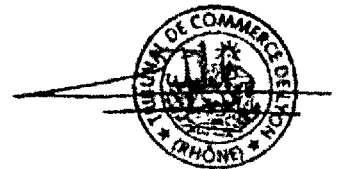




4608789

Dénomination : 2 N INTERNATIONALE
Adresse : 210 grande rue de la Guillotière 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2012B06512
n° d'identification : 399 349 919
n° de dépôt : A2015/014961
Date du dépôt : 16/06/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 10/06/2015



4608789

STATUTS

DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

2N INTERNATIONALE

AU CAPITAL SOCIAL DE 170 000 €

CHAPITRE I

- Article 1 - Identité des associés*
- Article 2 - Forme juridique*
- Article 3 - Durée*
- Article 4 - Dénomination*
- Article 5 - Siège Social*
- Article 6 - Objet Social*
- Article 7 - Exercice social*

CHAPITRE II

- Article 8 - Capital social*
- Article 9 - Catégorie, forme et nombre d'actions*
- Article 10 - Valeur nominale et répartition*

CHAPITRE III

- Article 11 - Droits et obligations attachées aux actions*
- Article 12 - Forme de cession des actions*
- Article 13 - Responsabilités des associés*
- Article 14 - Agrément des tiers*
- Article 15 - Décès d'un associé*
- Article 16 - Réunion de toutes les actions en une seule main*

CHAPITRE IV

- Article 17 - Nomination du Président*
- Article 18 - Rémunération du Président*
- Article 19 - Pouvoirs et Responsabilité du Président*
- Article 20 - Commissaire aux comptes*
- Article 21 - Information des salariés*

CHAPITRE V

- Article 22 - Convention soumise à l'approbation de l'assemblée*
- Article 23 - Conventions interdites*
- Article 24 - Compte courant d'associés*

CHAPITRE VI

- Article 25 - Décisions collectives*
- Article 26 - Participation des associés aux décisions*
- Article 27 - Approbation des comptes annuels*
- Article 28 - Majorité pour les décisions collectives extraordinaires*
- Article 29 - Majorité pour les décisions collectives ordinaires*
- Article 30 - Consultations écrites*

CHAPITRE VII

- Article 31 - Affectation des résultats*

CHAPITRE VIII

- Article 32 - Transformation de la société*
- Article 33 - Fusion, scission de la société*
- Article 34 - Dissolution de la société*
- Article 35 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social*
- Article 36 - Contestations*

CHAPITRE I

Article 1 — Identité des associés

Les soussignés :

- Monsieur Nour-Eddine LEGHIMÀ, marié, né le 04/05/1963 à Alger (Algérie), de nationalité française, demeurant au 210 Grande rue de la Guillotière 69007 Lyon France
- Monsieur Tarik LEGHIMA marié, né le 17/07/1969 à Alger (Algérie), de nationalité algérienne, demeurant au 117 ter rue Didouche Mourad 16000 Alger (Algérie)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre :

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Article 2 -Forme

Conformément à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/11/2001, la Société par Actions Simplifiée est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 3-Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 4 -Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale « 2 N Internationale »

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à partir du 1 novembre 2012 au : 210, grande rue de la guillotière 69007 Lyon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du Président, et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6- Objet Social

La société a pour objet :

- L'import-export et la commercialisation de machins-outils, équipements industriels, agricoles et médical, occasions ou neufs, ainsi que tout produit conforme à la loi en vigueur.
- Rénovation machines-outils et équipements industriels et médical.
- Et, plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement

Article 7 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le prochain exercice sera clôturé le 31 décembre 2001.

CHAPITRE II

Article 8 – Capital social

Il a été procédé à la conversion du capital social en Euros, puis à l'augmentation du capital, en augmentant la valeur de la part sociale, par incorporation de la réserve spéciale et de bénéfices, et cela par décision unanime de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/11/2001, conformément à la loi et aux statuts.

Le capital social donc est fixé à la somme de 170 000 Euros.

Article 9 – Catégorie, forme et nombre d'actions

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/11/2001, vu la transformation de la forme juridique de la société.

les parts sociales sont transformées en actions.

le capital social est divisé en 500 actions. Ce sont toutes des actions dites de numéraire. Les actions sont nominatives.

Article 10 – Valeur nominale et répartition

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/11/2001, la valeur de l'action est fixée à 340 Euros l'une. Les actions sont intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs et après cession et augmentation de capital. La répartition est :

à Monsieur Nour-Eddine LEGHIMA:	475 parts
à Monsieur Tarik LEGHIMA :	25 parts
total des actions formant le capital social :	500 parts

LN

CHAPITRE III

Article 11 – Droits et obligations attachées aux actions

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donne aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 – Forme de cession des actions

La cession d'actions doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 13 – Responsabilité des associés

L'Assemblée Générale doit être tenue informée par écrit à l'entrée de tout nouvel associé, par celui-ci, des ses prises de participation antérieures dans toute autre société.

Tout associé doit informer, au préalable, l'Assemblée Générale par écrit de toute nouvelle prise de participation dans d'autres sociétés.

Article 14 – Agrément des tiers

Les actions sont librement cessibles entre associés

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 15 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 13 des présents statuts.

Article 16 – Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés

CV

CHAPITRE IV

Article 17 - Nomination du Président

La société est administrée par un dirigeant unique dénommé Président, personne choisie parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné par les statuts pour la première présidence, ou si besoin est ultérieurement par acte séparé, pour la durée de la société.

Concernant cette première Présidence, Monsieur Nour-Eddine LEGHIMA est nommé Président.

Article 18 - Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision prise par les associés à l'unanimité.

Article 19 - pouvoirs et responsabilités du Président

Dans ses rapports avec les associés, le Président engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés.

Le ou les Présidents peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les Présidents sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 20 - Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes nommé est :

Le commissaire aux comptes suppléant désigné est :

Ils exerceront leurs missions de contrôle conformément à la loi

Article 21- Information des salariés

Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits prévus par l'article L432-6 du Code du Travail auprès du Président.

LW

CHAPITRE V

Article 22 – Convention soumise à l'approbation de l'assemblée

Le Président ou le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société ou l'un des Présidents ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le Président ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président, et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Président ou associé de la société par action simplifiée. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 23 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Présidents ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 – Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versement dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par actes séparés entre les intéressés et le Président en conformité avec les dispositions de l'article 22. Les comptes courants ne doivent pas être débiteurs.

CW

CHAPITRE VI

Article 25 – Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative du Président, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés en cas de carence du Président, sont prises par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 26 – Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 27 – Approbation des comptes annuels

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture d'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 28 – Majorité pour les décisions collectives extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées par les associés à l'unanimité.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 29 – Majorité pour les décisions collectives ordinaires

Dans les Assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions d'actions à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par les associés à l'unanimité. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des actions.

Article 30 – Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative du Président ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport du Président, ainsi que le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressées par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger du Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de la majorité prévues par les articles 27 et 28 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

CHAPITRE VII

Article 31 – Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevée 5 pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine sur proposition du Président, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de ces réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés, Président ou non Président, proportionnellement au nombre de leurs actions.